

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AVIS DE MOTION

La conseillère, madame Marie-Josée Breault, donne un avis de motion qu'il sera soumis au conseil, pour adoption, lors d'une prochaine séance, le *Règlement numéro 672-2026 modifiant le règlement 448-2006 relativement au lotissement*. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 672-2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO 672-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
448-2006 RELATIVEMENT AU LOTISSEMENT**

Attendu que le conseil municipal peut modifier le Règlement de lotissement no 448-2006 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 7 juillet 2026 par la conseillère, madame Marie-Josée Brault;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2026 par la conseillère, madame Marie-Josée Breault;

Attendu que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement relativement au lotissement afin de modifier la superficie minimale des terrains dans la zone RB-30 et de modifier la profondeur des terrains en corridor riverain,

Attendu que ledit projet de règlement sera soumis à une période de consultation suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que la période de consultation sur ledit projet se tiendra du 3 août 2026 au 11 août 2026 inclusivement et qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 11 août 2026 à 19 h 30 et qu'un avis public sera donné suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que la présente résolution ainsi que le projet de Règlement 672-2026 modifiant le règlement 448-2006 relativement au lotissement soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

Attendu que le texte du projet du Règlement 672-2026 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

RÈGLEMENTS **MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

Article 2 Modification du sous-article 3.2.2

Le tableau des normes minimales applicables aux terrains riverains ou situés à l'intérieur d'un corridor riverain du sous-article 3.2.2, de l'article 3.2, du chapitre 3, du règlement de lotissement no 448-2006 est modifié par l'ajout d'une note et la distinction entre les terrains adjacents et non adjacents au cours d'eau comme suit :

3.2.2 Normes applicables aux terrains riverains ou situés à l'intérieur d'un corridor riverain (1)

TYPE DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	Superficie minimale	Largeur minimale sur la ligne avant ⁽²⁾	Profondeur minimale ⁽³⁾
Non desservi (sans aqueduc et égout)			
Adjacent au cours d'eau	4 000 m ²	50 mètres	75 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	4 000 m ²	50 mètres	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Adjacent au cours d'eau	2 000 m ²	30 mètres	75 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	2 000 m ²	25 mètres	-
Desservi (aqueduc et égout)			
Adjacent au cours d'eau	-	-	45 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	-	-	-

(1) Corridor riverain : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas des cours d'eau à débit régulier. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

(2) Ne s'applique pas lorsque le terrain ou une partie du terrain est enclavée (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC - 22 mars 1984). Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

(3) Ne s'applique pas lorsque le terrain est situé entre une rue existante (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC - 22 mars 1984) et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Cependant, la superficie minimale requise devra être respectée.

(4) Pour un terrain situé sur une rue perpendiculaire à un lac ou à un cours d'eau, il n'y a aucune profondeur minimale à appliquer, pourvu que l'alignement de ce terrain soit parallèle à la rive. Dans ce cas, pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou desservi, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant doit être majorée de dix (10) ou quinze (15) mètres, selon la situation applicable, afin d'assurer la protection de la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, la superficie minimale requise ainsi que la bande de protection riveraine applicable doivent être respectées.

Article 3 Modification du sous-article 3.2.3

L'article 3.2.3 ayant pour titre Dispositions applicables aux terrains desservis est modifié de la façon suivante :

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

TERRAINS DESSERVIS PAR ÉGOUT ET AQUEDUC					
TYPE DE CONSTRUCTION	Superficie minimale		Largeur minimale		Profondeur minimale ⁽²⁾
	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	
Habitation unifamiliale isolée ⁽³⁾	600 m ²	450 m ²	20 m	15 m	30 m
Habitation unifamiliale jumelée	400 m ²	300 m ²	13 m	11 m	30 m
Habitation bi-familiale duplex	600 m ²	500 m ²	20 m	15 m	30 m
Habitation unifamiliale en rangée	300 m ²	150 m ²	10 m	5.5 m	30 m
Habitation multifamiliale jumelée	600 m ²	500 m ²	22 m	15 m	30 m
Habitation multifamiliale isolée	870 m ²	600 m ²	22 m	20 m	30 m
Station-service	1440 m ²	1440 m ²	32 m	32 m	45 m
Autres	870 m ²	870 m ²	22 m (minimum) 30,5 m (maximum)	22 m (minimum) 30,5 m (maximum)	

- (1) Les dimensions minimales prescrites ayant trait à la largeur d'un terrain ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain enclavé ou d'une partie de terrain enclavé dont la largeur sur la ligne avant ne respecte pas les dispositions du présent article au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984).
- (2) Un lotissement peut être réalisé sur un terrain où la profondeur minimale n'est pas respectée uniquement si la superficie minimale et la largeur minimale sont conformes à la réglementation.
- (3) Les dispositions concernant les résidences unifamiliales isolées ne s'appliquent pas pour la zone RB 30, elles sont énumérées à l'article 3.2.3.1.

Article 4 Ajout du sous-article 3.2.3.1

TERRAINS DESSERVIS PAR ÉGOUT ET AQUEDUC DANS LA ZONE RB-30					
TYPE DE CONSTRUCTION	Superficie minimale		Largeur minimale		Profondeur minimale ⁽²⁾
	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	Terrain d'angle	Terrain intérieur ⁽¹⁾	
Habitation unifamiliale isolée (1)	392 m ²	336 m ²	14 m	12 m	28 m
Toutes les autres dispositions prévues à l'article 3.2.3 pour tout autre types de construction s'appliquent dans la zone RB-30.					

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

(1) Les dimensions minimales prescrites ayant trait à la largeur d'un terrain ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain enclavé ou d'une partie de terrain enclavé dont la largeur sur la ligne avant ne respecte pas les dispositions du présent article au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984).

(2) Un lotissement peut être réalisé sur un terrain où la profondeur minimale n'est pas respectée uniquement si la superficie minimale et la largeur minimale sont conformes à la réglementation.

Article 5 Modification de l'article 4.4

Le tableau des distances minimales entre une rue, une route et un cours d'eau ou un lac du second alinéa de l'article 4.4, du chapitre 4, du règlement de lotissement no 149-06 est modifié par l'ajout d'une note relativement à la distance applicable dans le cas de rues ou routes desservies comme suit :

4.4 Rue à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

TYPE DE TERRAIN	DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE, UNE ROUTE ET UN COURS D'EAU OU UN LAC
Non desservi (sans aqueduc ni égout)	75 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	75 mètres
Desservi (aqueduc et égout)	45 mètres ⁽¹⁾

(1) Pour toute route, rue ou autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à vingt (20) mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.

De plus, la distance entre une route, une rue ou toute autre voie de circulation automobile et un cours d'eau peut être réduite à quinze (15) mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres.

Dans le cas de routes ou rues perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à quinze (15) mètres.

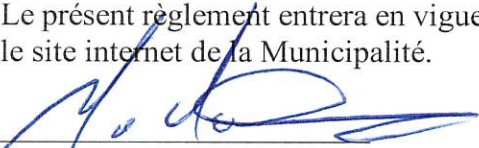
Les dispositions applicables à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) À la section corrigeant le tracé d'une rue ou d'une route existante à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984), afin de les rendre conforme;
- b) À une rue ou une route conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un autre ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. De plus, sur les terres du domaine public, la distance minimale entre un chemin forestier et un cours d'eau ou un lac est réduite à 60 mètres.
- c) À un chemin forestier ou de ferme si les terrains sur lesquels ils sont implantés n'ont pas fait l'objet d'un lotissement.

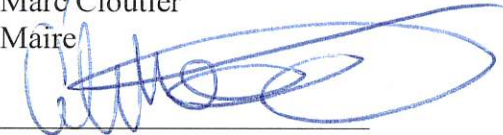
RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.



Marc Cloutier
Maire



Coralie Rodrigue
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	7 juillet 2026
Assemblée publique de consultation	11 août 2026
Adoption du règlement	11 août 2026
Transmission MRC	13 août 2026
Approbation MRC	24 août 2026
Avis public d'entrée en vigueur	25 août 2026

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE